

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE  
78605 YVELINES CEDEX

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE  
ET DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CHIENS  
DANGEREUX

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article L211-1 du code Rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le Code de la Route et notamment son article R412-44 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code Pénal et notamment son article 521-1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R622-2 et R623-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux, et R653-1 et R654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal, et ses articles R610-5 et R632-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger et constitue en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène ;

CONSIDERANT que cette présente disposition tend à prévenir l'utilisation des chiens dangereux comme chien d'attaque pour commettre des agressions à l'encontre des personnes et des animaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et la salubrité publiques ;

**ARRETE**

Accusé de réception en préfecture  
078-217803584-20200128-A036-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2020  
Date de réception préfecture : 03/02/2020

**ARTICLE 1:** Les dispositions de tout autre arrêté pris en la matière sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur toute l'étendue du territoire communal.

a) L'action de divaguer est constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- est éloigné de son propriétaire ou de son détenteur d'une distance dépassant cent mètres,
- est abandonné et livré à son seul instinct.

b) L'action de divaguer est constituée lorsque tout chat est :

- non identifié et trouvé à plus de cent mètres des habitations,
- trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.
- sans propriétaire connu et saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Ne seront pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 3 :** Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable par un dispositif agréé permettant l'identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique. Il peut être muni d'un collier portant gravées sur une plaque de métal, les coordonnées de son propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable, aux parterres de fleurs, bassins et fontaines est interdit aux chiens même tenus en laisse.

**ARTICLE 6 :** L'enceinte du cimetière est interdite à tout type d'animaux.

**ARTICLE 7 :** Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal, sur le domaine public. Les chiens doivent être guidés vers les caniveaux.

**ARTICLE 8 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens, doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard, au nettoyage de trace de souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**ARTICLE 9 :** Il est interdit d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

**ARTICLE 10 :** Tous les animaux errants qui sont saisis sur le territoire de la Commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 du Code Rural.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière. Ils y sont maintenus aux frais du propriétaire. Les propriétaires sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière.

A l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est alors considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, il pourra donc être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

**ARTICLE 11 :** Personne ne pourra garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront considérées comme insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation des matières fécales, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en péril la santé de l'animal ou de toute personne. Il pourra être ordonné, par arrêté, que l'animal soit placé à la fourrière. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, le propriétaire ou gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après un avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, l'animal sera cédé à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou gardien sera invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

**ARTICLE 12 :** Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, les prescriptions suivantes pourront être adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal afin qu'il prenne les mesures de nature à prévenir le danger :

- la détermination morphologique de l'animal
- l'étude comportementale
- la production d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, l'animal sera placé, par arrêté, à la fourrière. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit à la cession à des fondations ou associations de protection animale.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

**ARTICLE 13 :** En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le placement de l'animal à la fourrière peut être ordonné par arrêté. Il peut être procédé sans délai à son euthanasie après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services sanitaires. Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement.

**ARTICLE 14 :** Sont classés chiens de la première catégorie : les « chiens d'attaque ». Il ne s'agit pas de chiens de race mais issus de croisement, non inscrits à un livre généalogique (L.O.F) reconnu par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Ils peuvent être rapprochés morphologiquement des races suivantes :

- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pitbulls »)
- Mastiff (chiens dits « Boerbulls »)
- Tosa.

**ARTICLE 15 :** Sont classés chiens de la deuxième catégorie : les « chiens de garde et de défense ».

- les chiens de races suivantes inscrits à un livre généalogique (L.O.F) reconnu par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
  - . Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier
  - . Rottweiler
  - . Tosa.
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

**ARTICLE 16 :** Tout propriétaire ou détenteur de chiens réputés dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999 est tenu d'en faire la déclaration en Mairie de MAISONS-LAFFITTE, en vue de l'obtention d'un permis de détention (provisoire pour les chiens âgés de moins de 8 mois), sous peine d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe.

Pour la validité de ce dépôt, il est nécessaire de fournir avec le formulaire de déclaration, les pièces relatives à l'identification de l'animal, l'évaluation comportementale de l'animal effectuée entre les 8 mois et les 12 mois de l'animal, l'attestation d'aptitude, le justificatif de vaccination antirabique et l'attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.

Lorsque le chien appartient à la première catégorie, le certificat de stérilisation est obligatoire.

Les références de ces divers documents sont portées sur l'imprimé de déclaration et sur le récépissé. Les documents sont par la suite restitués au déclarant.

Si un document exigé fait défaut ou si l'attestation d'assurance ou le certificat de vaccination antirabique date de plus d'un an le récépissé ne peut être délivré.

En cas de changement de domicile, et conformément à l'article L211-3 du Code Rural, cette déclaration doit être renouvelée auprès de la Mairie du nouveau domicile.

Il appartient ensuite au propriétaire ou détenteur de disposer des documents en cours de validité afin d'être à même de les présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie sous peine d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe prévue à l'article 8 du décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999.

**ARTICLE 17 :** La détention des chiens dangereux de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie est interdite aux :

- mineurs
- majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles
- personnes condamnées pour crime ou délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire
- personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L211 du Code Rural.

L'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation ou l'introduction sur le territoire français, est interdite pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**ARTICLE 18 :** La circulation des chiens dangereux, non tenus en laisse, non munis de muselière et non conduits par une personne majeure est interdite sur la voie publique, dans les transports en commun et dans les lieux ouverts au public (groupes scolaires, écoles, équipements sportifs ou culturels, aires de jeux, squares, centres de loisirs, bâtiments administratifs, cimetières, commerces,...).

Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est strictement interdit.

Pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, l'accès dans les transports en commun et dans les lieux ouverts au public (groupes scolaires, écoles, équipements sportifs ou culturels, aires de jeux, squares, centres de loisirs, bâtiments administratifs, cimetières, commerces,...) est interdit.

**ARTICLE 19 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire relatif aux chiens dangereux.

**ARTICLE 20 :** Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Sartrouville représentant la Police Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet.

Fait à Maisons-Laffitte le 28 janvier 2020.

Le Maire,  
  
R4

Accusé de réception en préfecture  
078-217803584-20200128-A036-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2020  
Date de réception préfecture : 03/02/2020

